



**Arrêté préfectoral du 3 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011443 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011443 relative à la création d'une voirie de contournement à Misson (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'une voirie de contournement d'environ 480 m depuis le rond-point de la RD13 visant à contourner la future extension de l'usine Fertinagro et à condamner la traversée du site industriel par le chemin d'Arrodé, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uya du plan local d'urbanisme intercommunal des Arrigans ;
- dans un secteur rural, en bordure de l'usine Fertinagro à l'Ouest, une voie ferrée et la RD13 au Sud ;
- à proximité immédiate d'un corridor aquatique et d'un corridor terrestre à forts enjeux (ruisseau d'Arrigan et ses abords) ;
- en zone de répartition des eaux ;
- dans un secteur concerné en partie en zone potentiellement soumise aux inondations de cave (risque de remontée de nappe) au niveau du ruisseau d'Arrigan, par le risque de retrait et de gonflement des argiles (aléa faible), par un risque sismique modéré et par un risque de radon (faible) ;

- à 5 km du site Natura 2000 *Gave de Pau* ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ou signalée par le porteur de projet ;

Considérant qu'une dizaine de maisons sont actuellement desservies par le chemin d'Arrodé ; que le projet vise à sécuriser les déplacements des usagers (riverains, piétons, cyclistes, promeneurs, agriculteurs etc) qui croisent les engins et les camions nécessaires à l'activité du site industriel (environ 80 camions/jour) ;

Considérant que l'aire d'étude présente une mosaïque d'habitats ouverts et anthropiques, dominée par une friche post-culturelle (maïsculture, ourlet de ronces et arbres isolés, ripisylve et bande hygrophile associées au ruisseau Arrigan, patch de Menthe odorante et des espaces aménagés et remaniés) ; que le ruisseau Arrigan est accompagné par une ripisylve composée d'Aulne glutineux, de Saule marsault et de Platanes ; que la bande hygrophile de 10 mètres longeant la ripisylve est composée majoritairement de Grande prêle, de Grande ortie, de Grand oseille, de jeunes pousses de Saule marsault, de Ronce commune et de Potentille rampante ; qu'une trentaine d'espèces floristiques ont été recensées sur l'ensemble du site, dont six plantes exotiques envahissantes avec cinq à impact majeur en Nouvelle-Aquitaine (Vergerette du Canada, Robinier faux-acacia, Herbe de la pampa, Paspale dilaté, Souchet robuste) ; qu'aucune espèce végétale protégée n'a été relevée ;

Considérant que les enjeux concernant les habitats présents au droit de l'aire d'étude sont globalement faibles à très faibles, à l'exception de la ripisylve jugée à enjeu fort et du patch de menthe odorante jugé à enjeu modéré ;

Considérant qu'il ressort du pré-diagnostic sommaire réalisé en octobre 2025 que la diversité floristique observée contribue directement à la diversité entomologique et avifaunistique, renforçant l'intérêt écologique du site ; que celui-ci présente notamment un enjeu fort pour l'entomofaune et l'avifaune, avec plusieurs espèces protégées (sept espèces d'avifaune protégée dont le Cisticole des joncs, espèce typique des milieux ouverts et herbacés, la Bouscarle de cetti, le Cuivré des marais, papillon protégé au niveau national et inféodé aux milieux ouverts mésohygrophiles) ; que selon le dossier, des investigations complémentaires sont prévues aux périodes favorables pour confirmer les potentialités du site ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- Evitement des zones à enjeux : zones humides, le ruisseau et sa ripisylve ;
- Mesures de réduction : mise en défens de la ripisylve du ruisseau de l'Arrigan, mise en place d'une bande tampon de 5 mètres avec la zone humide (ourlet hygrophile), installation de merlons de protection au niveau des couloirs de ruissellement pour protéger le réseau hydrographique de tout apport de matière en suspension, entretien et stockage des carburants sur des emplacements aménagés, plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac, contrôle de l'état des engins, stationnement à distance des axes d'écoulement des eaux superficielles, récupération et évacuation des produits usés, évacuation des terres souillées dans des décharges agréées, intervention en dehors d'événements climatiques exceptionnels afin d'éviter tout transfert de pollution et de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle ;

Considérant que le diagnostic zones humides réalisé selon les critères pédologiques et floristiques a mis en évidence la présence de 5 000 m² de zone humide floristique ; que toutefois la prospection a été réalisée en octobre 2025, hors période optimale pour la réalisation des investigations floristiques et pédologiques ; qu'ainsi des investigations complémentaires en période favorable (hiver pour le critère pédologique et printemps pour le critère floristique) permettraient, selon le dossier, de préciser les contours de la zone humide réglementaire ;

Considérant que le ruisseau l'Arrigan est rattaché à la masse d'eau superficielle Ruisseau du Grand Arrigan qui subit des perturbations liées aux rejets de station d'épurations collectives et des pressions en lien avec l'azote diffus d'origine agricole et des sollicitations de la ressource en eau par les prélèvements pour l'irrigation ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer que l'emprise du projet ne soit pas dans la zone de débordement ou dans le lit majeur du ruisseau d'Arrigan ;

Considérant qu'au regard de la localisation du site, proche du ruisseau de l'Arrigan, la pose de piézomètres serait intéressante pour réaliser un suivi et connaître le comportement de la nappe alluviale ;

Considérant que le projet est localisé en bordure de deux anciens sites industriels et d'activités de service, localisés sur le site de Fertinagro et susceptible d'être à l'origine de pollution des sols ; que la réalisation du projet nécessite l'apport de matériaux pour la construction de la nouvelle route ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront, le cas échéant, étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante des risques naturels, notamment le risque inondation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voirie de contournement à Misson (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

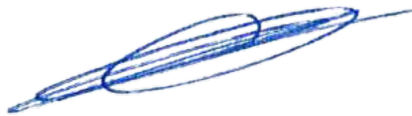
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 3 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires